

CONGE D'ADOPTION

FONCTIONNAIRES TITULAIRES, STAGIAIRES, CONTRACTUELS CDD/CDI

Textes réglementaires :

Décret n°2021-871 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique de l'Etat.

Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics.

Décret 83-86 du 17 janvier 1986

Le congé d'adoption est accordé au fonctionnaire titulaire ou stagiaire, ou au contractuel dès lors qu'un ou plusieurs enfants sont confiés en vue de leur adoption par l'une des autorités ci-dessous :

- Service départemental d'aide sociale à l'enfance (ASE)
- Agence française de l'adoption (AFA)
- [Organisme français autorisé pour l'adoption \(OAA\)](#)
- Autorité étrangère compétente (à condition que l'enfant ait été autorisé à entrer en France)

Il peut être accordé à l'un ou l'autre des parents adoptifs.

Si les deux parents adoptifs sont tous deux en activité, le congé peut être réparti entre eux.

Durée du congé :

La durée du congé d'adoption varie selon la situation du foyer :

Nombre d'enfant adopté	Nombre d'enfant déjà à charge au foyer	Si le congé est pris par un seul parent, la durée est de :	Si le congé est réparti entre les 2 parents, la durée est de :
1	0 ou 1	16 semaines	16 semaines + 25 jours
1	2 ou plus	18 semaines	18 semaines + 25 jours
2 ou plus	Peu importe le nombre	22 semaines	22 semaines + 32 jours

En cas de répartition entre les deux parents, le congé ne peut être fractionné qu'en deux périodes, dont une d'au moins 25 jours, et en cas d'adoption multiple, d'au moins 32 jours.

Les deux parents peuvent prendre en même temps leur congé d'adoption.

Le congé débute à compter de la date d'arrivée de l'enfant au foyer ou dans les sept jours qui précèdent cette arrivée.

Dépôt de la demande de congé d'adoption :

A l'appui de la demande, le fonctionnaire titulaire ou stagiaire ou contractuel doit joindre les documents suivants :

- Tout document attestant qu'un ou plusieurs enfant(s) lui a été confié en vue de son adoption par un service départemental d'aide sociale à l'enfance (ASE), l'Agence française de l'adoption ou tout autre organisme autorisé pour l'adoption et précisant la date de son arrivée
- Déclaration sur l'honneur du conjoint (mariage, pacs ou concubinage) adoptant attestant qu'il ne bénéficie pas d'un congé d'adoption pour cet enfant ou que le congé d'adoption est réparti entre les 2 parents adoptifs.

Pour les enfants adoptés en France : une copie de l'agrément en vue d'adoption délivré par le président du conseil départemental du lieu de résidence,

Pour les enfants adoptés à l'étranger :

- La copie de la décision étrangère (décision d'adoption ou de placement en vue d'adoption) ;
- Une photocopie d'une pièce d'identité de l'enfant ou tout autre document officiel du pays d'origine sur lequel figure le visa "adoption" qui permet d'attester à la fois de la régularité du séjour de l'enfant en France et qui constitue le point de départ de l'arrivée de l'enfant dans le foyer.

Situation administrative et financière

Le congé d'adoption est considéré comme une période d'activité, pour l'avancement d'échelon, de grade et la retraite.

La durée du congé d'adoption rentre dans le calcul de la durée des services, pour les agents contractuels.

Il n'a aucun impact sur la rémunération de base de l'agent.

A noter : La titularisation prend effet à la fin de la durée statutaire du stage sans tenir compte de la prolongation imputable au congé d'adoption.